

STATUTS

Article 1^{er}

Entre les Entreprises et les Personnes physiques ou morales qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, il a été formé une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, sous le nom : Association Médicale de CLICHY, LEVALLOIS, NEUILLY (Interprofessionnelle & Interentreprises) dont le sigle est complété en abréviation : **AMEDICLEN**.

Article 2

L'Association a pour **objet** : l'organisation, le fonctionnement et la gestion des Services de Santé au travail, tels que définis par les dispositions légales et réglementaires actuelles et à venir, pour les salariés des Entreprises adhérentes principalement implantées à Clichy, Levallois et Neuilly et sur les territoires limitrophes déterminés dans sa compétence géographique. L'association est agréée par la Direction Régionale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle depuis le 16 septembre 1953 ; cet agrément est régulièrement reconduit tous les 5 ans dont le dernier en date du 24 juin 2004.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R 241-12 du Code du Travail, l'Association est dotée d'une personnalité civile indépendante de celle de tout autre groupement et d'une stricte autonomie financière.

Article 4

Le siège social de l'Association est situé à Levallois 51, rue Baudin. Il pourra être transféré en tout autre endroit, dans la limite de sa compétence géographique, par simple décision du Conseil, portée à la connaissance de la prochaine Assemblée Générale. Dans son ressort géographique, l'Association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des Centres locaux de Santé au travail répondant à des besoins déterminés des entreprises adhérentes.

Article 5

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6

L'Association se compose de **membres actifs** jouissant de leurs droits civils. Leur nombre n'est pas limité. Peuvent être admis, sous la condition d'adhérer aux présents statuts, d'observer le règlement intérieur, et respecter les obligations qui en résultent, les employeurs commerçants et industriels employant de façon constante du personnel salarié, principalement sur Clichy, Levallois et Neuilly et sur les secteurs géographiques limitrophes quel que soit le lieu de leur siège social.

Les personnes morales ou physiques dont les dirigeants adhéreront aux présents statuts, doivent désigner celui de leurs associés, gérants, administrateurs ou mandataires, auquel elles donnent pouvoir de les représenter. Cette délégation de pouvoir restera valable aussi longtemps que son retrait n'aura pas été signifié par écrit à AMEDICLEN. Les membres passant en position de retraite (ou de préretraite) et exerçant un mandat reçu de l'Assemblée Générale, restent membres actifs jusqu'à l'expiration de ce mandat, qui peut être renouvelé par la dite Assemblée.

Article 7

L'Admission a lieu sur demande écrite comportant adhésion aux statuts et au règlement intérieur, adressée au Président. L'admission en qualité de membre de l'association entraîne l'acceptation des statuts et du règlement intérieur sans réserve.

Le Conseil d'administration qui prononce l'admission peut également décider la radiation de tout membre qui cesserait de remplir les conditions de l'article 6, qui ne paierait pas ses cotisations ou ne respecterait pas les obligations imposées par le fonctionnement de l'Association, la réglementation en vigueur pour la gestion de la Santé et Sécurité au Travail et notamment celles énumérées par le règlement intérieur, et tous motifs graves.

Toute décision de non-admission ou de radiation ne prend effet qu'après information à l'Inspecteur du Travail et au Médecin Inspecteur Régional. L'adhérent concerné ayant été préalablement appelé à formuler ses explications. La radiation ne dispense pas l'adhérent de verser les cotisations échues.

Article 8

Démission Tout membre peut se retirer de l'Association en prévenant par lettre recommandée avec avis de réception, le Président au moins 6 mois à l'avance, sauf cas de force majeure. La démission n'est effective qu'à la fin de l'exercice en cours et le démissionnaire conserve toutes ses obligations et tous ses droits jusqu'à la fin du dit exercice, sans que la durée de ces droits et obligations puisse excéder 12 mois.

Article 9

Les Fonds sociaux de l'Association se composent :

- des droits d'entrée et des cotisations versées par les membres,
- du remboursement de certaines dépenses exposées pour examens extérieurs,
- des subventions qui pourraient lui être accordées,
- des biens qu'elle est autorisée à acquérir,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Ces fonds sont gérés par le Conseil d'Administration sous la responsabilité du Président et/ou du Trésorier.

Article 10

Cotisations : Les membres de l'Association payent la cotisation dont les bases sont fixées par le Conseil d'Administration. La cotisation est payable d'avance. Cette cotisation est due par tout membre qui n'avait pas régulièrement quitté l'Association au dernier jour de l'exercice. Tout versement fait par un membre de l'Association reste définitivement acquis à cette dernière sans jamais pouvoir être réclamé par la partie versante ou ses ayants-droits.

Article 11

L'Administration de l'Association est confiée au Conseil d'Administration comprenant 12 membres maximum élus pour 3 ans, chaque année par l'Assemblée Générale. Les Administrateurs sont choisis parmi les membres de l'Association, personnes physiques ou représentants de personnes morales. Leurs fonctions sont gratuites et personnelles. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de décès, de démission ou de radiation d'un de ses membres, le Conseil désignera provisoirement un remplaçant, dont le choix doit être confirmé par la plus proche Assemblée Générale. Le remplaçant, ainsi nommé, ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 12

Le Conseil d'Administration est investi des **pouvoirs d'administration** les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'Association. Il arrête le budget de chaque exercice et le soumet à l'Assemblée Générale. Il détermine les taux de cotisation à soumettre à la prochaine Assemblée Générale. L'exercice commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre. Le Conseil assure l'exécution du budget. Il décide de l'affectation à donner aux fonds sociaux et ordonne toutes dépenses complémentaires qu'il juge nécessaires, le tout sous réserve de l'approbation de la plus proche Assemblée Générale. Le Conseil établit le règlement intérieur des Adhérents pour l'application des présents statuts. Il veille au bon fonctionnement de l'Association, et prend toutes mesures à cet égard en tenant compte des observations et suggestions de la Commission de Contrôle. Il décide l'affiliation de l'Association à tous Groupements qu'il juge utiles, sous réserve de la ratification de l'Assemblée Générale au cas où cette affiliation entraînerait le versement par les membres de l'Association de cotisations spéciales à cet effet.

Article 13

Le Conseil d'Administration désigne chaque année son **Bureau** composé : du Président, du Vice Président, du Trésorier, du Trésorier adjoint, d'un Secrétaire. Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il convoque et préside le Conseil d'Administration. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés. Le Trésorier perçoit les cotisations et revenus divers de l'Association, acquitte les dépenses et prépare le budget annuel.

Article 14

Délégation-Direction : Le Conseil d'Administration peut, en outre, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs par mandat spécial, soit aux membres du bureau, soit à des Commissions spéciales constituées par lui-même et composées de membres de l'Association. Il peut s'adjoindre, ou adjoindre aux dites Commissions des personnes compétentes choisies par lui en dehors de l'Association, ces personnes ayant simplement voix consultative. Il peut s'adjoindre également des salariés pris hors de l'Association, notamment un Directeur ou un Délégué Général.

Ces salariés sont nommés par le Président, après avis conforme du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration fixe leurs attributions, leurs rémunérations et, en ce qui concerne particulièrement le Directeur ou Délégué Général, les pouvoirs qui lui sont spécialement délégués.

Article 15

Réunions : Le Conseil d'Administration se réunit une fois par an au moins et sur convocation de son Président chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents, la voix du Président de séance étant prépondérante au cas de partage.

Article 16

Composition : L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation à la date de la convocation. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration. A défaut, le Président désigne le Secrétaire de l'Assemblée qui peut être, soit un Membre de l'Association, soit le Directeur ou Délégué Général.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir au moins 10% du nombre total des voix. Chaque membre de l'Assemblée Générale dispose d'une voix, s'il occupe moins de 50 salariés, et d'une voix supplémentaire par tranche de 50 salariés, avec un maximum de 25 voix. Le vote des résolutions a lieu à mains levées ou à bulletin secret, si un quart des membres présents en fait la demande avant l'ouverture du vote.

Article 17

Rôle : **L'Assemblée Générale** examine les comptes de l'exercice clos, les approuve ou les désapprouve par un vote, donne quitus au Conseil d'Administration, arrête le budget de l'exercice en cours. Elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur les travaux de l'Association depuis la dernière Assemblée annuelle. Elle procède, s'il y a lieu, à la nomination ou au renouvellement des Administrateurs. Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration. Cet ordre du jour comprend obligatoirement les questions posées et signées par 20 membres au moins et parvenues au Conseil 8 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Article 18

La convocation de l'Assemblée Générale annuelle se fait par lettre individuelle adressée au moins 10 jours à l'avance. Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à la réunion.

Article 19

Le Conseil peut en outre convoquer l'Assemblée Générale toutes les fois qu'il le juge nécessaire, ou sur demande signée par un quart au moins des membres de l'Association. Les convocations sont adressées par lettre individuelle 5 jours au moins avant la date prévue. En cas d'urgence ou de force majeure, ce délai peut être réduit au temps minimum indispensable.

Article 20

Commission de contrôle : Il est créé auprès de l'Association une Commission de Contrôle fonctionnant dans les conditions et avec les attributions définies par les articles R 241-14 à R 241-20 du Code du Travail. La composition de la Commission et les modalités de désignation de ses membres sont déterminées par le Conseil d'Administration dans le cadre de la législation en vigueur. Des membres de la Commission de contrôle participent au Conseil d'administration à raison d'un tiers des sièges du conseil. Un compte rendu de chaque réunion est adressé au Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 21

Assemblée Générale Extraordinaire : Seule une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, peut sur proposition du Conseil, modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'Association.

Article 22

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre, dans les deux cas visés à l'article précédent, un nombre de membres présents ou représentés, réunissant au moins le quart du nombre total des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle au moins et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de voix.

Article 23

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle décide, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'attribution de l'actif net de l'Association.

Article 24

Les présents statuts ont été approuvés l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25/06/2004. Communiqués à la Commission de Contrôle du 25/06/2004. Transmis à la Direction Régionale du Travail de l'Emploi et de la Formation professionnelle le 29/06/2004.